

A.5. - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable)
et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Textes de réglementation générale

- Loi n° 62.904 du 4 août 1962
- Décret n° 64.153 du 15 février 1964
- Code de la Santé Publique, Article L.20 à L.25-3 (eau potable) et L.33 à L.35-9 (eaux usées)

Limitation au droit d'utiliser le sol

S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Personne ou Service à consulter

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Hygiène du Milieu

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
Toutes canalisations existantes (voir plans des Annexes Sanitaires)	- Conventions amiables - Arrêté préfectoral

A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES
 Servitudes de protection des Monuments Historiques

Textes de réglementation générale

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
- Code de l'Urbanisme - Articles L. 421-1 et R. 421-38-2 à R. 421-38-4

Etendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des Monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier :
 - . L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art. 9).
 - . L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).
 - . Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).
 - . La création de terrains de camping, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des Monuments Historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
Monuments Inscrits : Chapelle du Canadel Cloître du Canadel Château Montfort dit "le Gaudalet"	24 Janvier 1927 24 Janvier 1927 26 Décembre 1969

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
 Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Loi du 2 mai 1930 modifiée
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-38-5, R. 421-38-6

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 mai 1930 modifiée, en particulier :
- Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12).
- Les Sites Inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4).
- La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.
- Il existe toutefois en domaine privé une servitude non aedificandi de 8 m de largeur sur une bande de terrain recouvrant les canalisations.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
Site Inscrit : La totalité de la commune	10 Octobre 1974

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des
eaux potables. (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables (art. L 20 du Code de la Santé Publique) décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
- Protection des eaux minérales (art. 736 et suivants du Code de la Santé Publique)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Protection immédiate** : Les parcelles suivantes sont concernées par le périmètre de protection immédiate : n° 285 à 296, 299 et 320 - Section Ao du plan cadastral de la commune de Villeneuve-Loubet. Les parcelles appartiennent à la commune d'Antibes. Toutes activités et faits autres qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
- **Protection rapprochée** : Le périmètre de protection rapproché est constitué par le périmètre de protection immédiate et correspond en conséquence aux parcelles cadastrales citées précédemment à savoir les parcelles n° 285 à 296, 299 et 320 - Section Ao du plan cadastral de la commune de Villeneuve-Loubet.
- **Protection éloignée** : L'aquifère étant alimenté par le réseau karstique jurassique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements jurassiques calcaires amont localisés sur les communes de BAR SUR LOUP, BIOT, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTE SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

Dans ce périmètre éloigné, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (police des eaux, installations classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- 1° construction,
- 2° assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome
- 3° Dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires,
- 4° Protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du quars :
 - la Brague,
 - le Loup et ses affluents : le mardaric, le Curnier, la Siagne, le Claret
 car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage.

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propre à chacun
Alimentation en eau potable captage à la nappe profonde du Loubet et étalissement des périmètres de protection	22 Mars 1994

Vu pour être annexé à
 l'arrêté en date de ce jour
 LA COLLE SUR LOUP, le 26 09 95



LA COLLE SUR LOUP

- I.3. - GAZ - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de Gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)**

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi n° 46.628 du 8.4.46 modifiée - Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Article 25)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, forage, fouilles, etc... à proximité des conduites ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

EDF - GDF Services Nice Alpes-Azur
125, avenue de Brancolar
06173 - NICE Cedex 2

Définition des canalisations et intermédiaires	Actes ayant institué les servitudes
<p>Canalisations de distribution</p> <p>Toutes canalisations existantes</p>	<p>Conventions amiables</p> <p>Arrêtés Préfectoraux</p>

1.4. - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres).

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi 46.628 du 8.4.46 modifiée - Article 25 du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou Service à consulter

Subdivision EDF-GDF d'ANTIBES
 4, avenue de la Libération
 06 601 - ANTIBES

Désignation des Lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension Néant b) Lignes à moyenne et basse tensions Toutes lignes aériennes et souterraines	- conventions amiable - arrêtés préfectoraux

LA COLLE SUR LOUP

T 7 - RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Articles R.241-1 à R.241-3, R. 244.1 , D.244.1 à D.244.4 inclus
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques
- Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Etendue de la Servitude

Totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- b - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

Direction de l'aviation civile du Sud-Est
Département navigation aérienne
circulation et réglementation
1 rue Vincent Auriol

13617 - Aix en Provence

et

Région aérienne Sud
Etat-major - Bureau Activités
Service Environnement .
Aéronautique
Base aérienne 106 - BP 100
33998 - Bordeaux Armées